

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du moulin de Chandé
sur la commune de VANDEINS**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-18 et R.214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 par lequel la direction départementale des territoires a informé Madame BORNET DEBIONNE Florence, propriétaire de l'installation et des ouvrages, de la valeur du débit réservé à respecter ;

Vu la réponse de Madame BORNET DEBIONNE Florence du 27 avril 2022 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2022 de Madame BORNET DEBIONNE informant la direction départementale des territoires de la solution technique retenue pour le respect du débit réservé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le projet d'arrêté fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du moulin de Chandé, adressé à Madame BORNET DEBIONNE Florence, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 24 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Madame BORNET DEBIONNE Florence ;

Considérant que le module de l'Irance au droit de la prise d'eau du moulin de Chandé s'élève à **2,150 m³/s**, valeur estimée à partir de la superficie du bassin versant au droit du moulin de Chandé de 221 km² ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon de l'Irance court-circuité par le bief du moulin de Chandé ;

Considérant que ce débit réservé ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10^e du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que la solution technique transmise par courrier du 25 septembre 2022 permet de garantir le débit réservé ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées, mêmes d'ampleur limitée, générant des variations de débit et de niveaux préjudiciables à la vie aquatique en aval du moulin doit être interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Madame BORNET DEBIONNE Florence, propriétaire du moulin de Chandé situé sur la commune de VANDEINS, est désignée, ci-après, le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 – Débit réservé

Un débit réservé de **215 l/s**, correspondant au dixième du module du cours d'eau, est prescrit dans le cours d'eau au droit de la vanne de fond, dans la limite du débit naturel de l'Irance.

Pour garantir ce débit minimal de 215 l/s, une hauteur de la vanne de 0,040 m, soit 40 mm, est requise.

Le contrôle du niveau d'eau est assuré au moyen d'un repère peint et gravé sur la crémaillère du cric de vanne.

Article 3 – Modalités de restitution du débit réservé

Le dispositif en place doit permettre en tout temps la restitution du débit réservé de **215 l/s** au droit du seuil de prise d'eau. Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour respecter le débit réservé.

Article 4 – Non-respect des dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L.171-6 à L.171-8, L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute

mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Entretien des installations

Tous les ouvrages permettant le maintien du débit réservé doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de VANDEINS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de VANDEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BORNET DEBIONNE Florence.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président du syndicat mixte Veyle vivante.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,
Signé : Vincent PATRIARCA